



Trajectoire EUROPE

Règlement de l'appel à projets

Soutien à la performance des projets de recherche collaborative - International (PRCI) de l'ANR

- VU la communication de la Commission européenne relative à l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01) du 27 juin 2014, et celle du 19 octobre 2022 (2022/C 414/01) publiée au JOUE du 28 octobre 2022,
- VU le régime cadre exempté de notification N° 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, et notamment son annexe V,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-4, L4221-1 et suivants, L4252-1 et suivants,
- VU le Code de l'Éducation et notamment les article L214-2, L216-11,
- VU le Code de la Recherche,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,
- VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant la Stratégie Régionale de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (ESRI) 2021-2027,
- VU la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023 et notamment son programme E400,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 21 mai 2021 approuvant les actions relatives à la « Trajectoire Europe pour l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation en Pays de la Loire »,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 février 2023 approuvant le présent règlement.

PRÉAMBULE

Dans un contexte de compétition à l'échelle internationale pour attirer des talents, maintenir l'excellence académique et développer l'attractivité des formations, les acteurs ligériens sont encouragés à amplifier leurs ambitions pour s'ouvrir et développer les collaborations européennes et internationales.

C'est ainsi que la Stratégie Régionale Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation poursuit dans son Ambition 2 « Accompagner les Etablissements d'enseignement supérieur et les laboratoires ligériens à progresser dans leur trajectoire nationale, européenne et internationale », un objectif visant à « Susciter et accompagner les ambitions individuelles et collectives ».



Trajectoire EUROPE

En déclinaison de ces orientations stratégiques, la « Trajectoire Europe pour l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation en Pays de la Loire », expose des axes d'actions opérationnels afin d'offrir aux acteurs académiques des leviers d'interventions. Parmi ces derniers, figure l'encouragement des laboratoires à s'inscrire dans des réseaux européens ou internationaux.

Dans le cadre du partenariat entre la Région et l'Agence Nationale de la Recherche (ANR), la Région décide d'accompagner les projets de coopération internationale pilotés par des acteurs académiques ligériens afin d'encourager la prise de leadership européen ou international des laboratoires ligériens.

Le présent règlement s'inscrit pleinement dans cet objectif.

Les soutiens proposés dans ce cadre s'inscrivent en complémentarité avec d'autres moyens d'intervention régionaux, notamment, le Bureau régional de Bruxelles, le Hub Europe, ainsi que les dispositifs d'expertise pour le montage de projets, qui sont mis à disposition des acteurs académiques ligériens pour améliorer leur performance à l'échelle européenne.

OBJECTIFS

Il s'agit de soutenir les projets qui seraient lauréats d'un projet ANR en coordination au titre de l'instrument projet de recherche collaborative entre entités publiques ou assimilées dans un contexte international (PRCI).

L'instrument de financement « Projets de recherche collaborative - International » (PRCI) opéré par l'ANR est dédié aux collaborations bilatérales qui sont établies entre au moins un laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR, et au moins un partenaire étranger (éligible au financement d'une agence de financement étrangère qui a signé un accord bilatéral avec l'ANR).

L'objectif est d'encourager la mobilisation des laboratoires ligériens sur ce dispositif et de récompenser leur performance.

BENEFICIAIRES, ELIGIBILITE ET MODALITES D'INTERVENTION

Bénéficiaires

Tous les établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics et parapublics ainsi que les organismes privés menant une activité principale de recherche ou considérés comme organisme de recherche au sens européen, ayant une implantation dans les Pays de la Loire.

Critères d'éligibilité

La Région soutient les projets répondant aux critères suivants :

- Le projet est lauréat de l'ANR au titre de l'instrument PRCI au moment du dépôt de la demande de subvention,
- Le bénéficiaire est coordinateur du projet,
- La demande est déposée au plus tard dans les 6 mois de la publication des résultats des projets lauréats de l'AAPG.

Trajectoire EUROPE



Modalités d'intervention

Le soutien régional se décline sous la forme d'une subvention plafonnée à **50 000 €**.

Les dépenses éligibles sont les frais de ressourcement scientifique (thèses cofinancées et post-doctorats, personnels contractuels), les frais de fonctionnement (frais de missions, consommables, petits matériels, etc.), de sous-traitance et d'analyses ainsi que de valorisation nécessaire à la réalisation du projet, non prises en charge par le financement national.

Le montant subventionnable (ou base éligible) sera calculé comme suit : montant de l'aide régionale + 20% de l'aide ANR.

Exemple : si l'aide ANR accordée est de 200 000 € et l'aide régionale sollicitée de 50 000 €, le montant subventionnable, c'est-à-dire le montant total des dépenses à justifier auprès de la Région sera de : 50 000 € + (200 000 € x 20%), soit 90 000 €.

Ne sont pas éligibles : les salaires des personnels titulaires, les frais de structure et de gestion.

Le financement régional est affecté à des activités non économiques conformément notamment à l'article 2.1.1 de la communication de la Commission européenne relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation 2014/C 198/01 – JOUE 26/06/2014 C198/1 et de celle du 19 octobre 2022 (2022/C 414/01) publiée au JOUE du 28 octobre 2022 et à l'annexe V du régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, ou tout texte s'y substituant.

Les bénéficiaires et partenaires devront respecter les conditions posées par les réglementations applicables.

CALENDRIER ET PROCÉDURE DE DEPOT

Dépôt de la demande

Le dispositif est ouvert en continu, avec plusieurs relèves annuelles.

Le dépôt d'un dossier se fait uniquement par voie dématérialisée.

Chaque dossier doit être dûment complété et transmis par l'établissement ou l'organisme en charge de la gestion du projet.

L'instruction des demandes de subvention est assurée par les services de la Région des Pays de la Loire.

Le dossier d'instruction précisera les pièces et éléments attendus. Les dossiers incomplets ne seront pas instruits.

DECISION, ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Décision

La décision finale relève de la Commission permanente ou du Conseil régional qui délibère notamment sur le projet, sa durée, ses objectifs, le montant de la subvention et de la dépenses subventionnable.

Trajectoire EUROPE

Versement de la subvention



L'aide est versée sous forme de subvention à l'établissement.

Une notification de l'aide ou une convention précisant notamment les modalités de versement de la subvention est transmise à l'établissement bénéficiaire après le vote des élus régionaux.

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance de 20% est versée à la notification de l'aide ou à la signature de la convention,
- Le solde est versé sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé par l'agent comptable de l'établissement, ainsi que d'un bilan d'activité du projet et la justification de l'action de valorisation au titre du dialogue sciences-société.

La durée de validité de l'aide régionale est de 4 ans. Cette durée est ferme et définitive.

OBLIGATION DES PARTIES

Il est attendu du porteur de projet des actions de valorisation au titre du dialogue sciences – société :

- une action de médiation scientifique (participation à un événement grand public tel que la Fête de la Science ou la Nuit européenne des chercheurs, contribution à une action éducative auprès des scolaires, intervention dans une émission de radio, participation à un projet de médiation scientifique, etc.),
- une publication grand public sur la plateforme www.echosciences-paysdelaloire.

Le bénéficiaire s'engage également, à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

NOTA

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

CONTACT

Région des Pays de la Loire

Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Service Recherche

Tel : 02 28 20 56 36 – mail : service.recherche@paysdelaloire.fr